

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
police
3003 Berne

Document PDF et Word par courriel à:
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Réf. : 24_COU_1589

Lausanne, le 20 mars 2024

**Consultation sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
(facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, prise en compte du
centre des intérêts et accès au système d'information)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir ci-dessous ses déterminations, dans le cadre de la consultation citée en marge, sur laquelle il vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

Dans la mesure où cette consultation porte sur des aspects très variés, il a adopté dans cette réponse le même ordre de présentation des objets que le rapport explicatif.

1. Facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante

Le Conseil d'Etat salue la volonté de supprimer l'obligation actuelle pour les ressortissants d'Etats tiers au bénéfice d'un titre de séjour de requérir une autorisation pour le passage d'une activité salariée à une activité indépendante.

Il est d'avis que la suppression de cet obstacle administratif ne peut que contribuer à mieux répondre aux besoins du marché du travail et à l'intérêt de notre pays à promouvoir un cadre économique compétitif, favorable à la création d'entreprises et à l'innovation.

Dès lors que les personnes concernées ont été autorisées à séjourner et à travailler en Suisse en raison de leurs qualifications et de leurs compétences sur le marché du travail, le risque que celles-ci s'orientent vers la création d'entreprises sans perspectives économiques tangibles et, par conséquent sans retombées économiques positives pour l'économie helvétique, apparaît très faible.

Le Gouvernement vaudois salue également la modification de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) qui introduit la possibilité de soumettre l'octroi d'une autorisation de séjour à la condition que son titulaire ne change pas d'activité lucrative durant une période déterminée. A cet égard, il part du principe que les conditions et les modalités d'application seront précisées en temps voulu dans l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

2. Centre d'intérêts lors de l'octroi de l'autorisation

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction l'introduction du principe du centre des intérêts à l'article 33, alinéa 1^{bis} LEI. Il reconnaît en effet que, quand bien même l'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'établissement présupposent que le centre d'intérêts se situent en Suisse, cette condition n'est actuellement fondée sur aucune base légale.

Ce défaut permettra en outre de clarifier une question souvent discutée par la jurisprudence fédérale, selon laquelle l'examen du centre des intérêts ne pouvait constituer une condition d'octroi ou de prolongation d'une autorisation, dès lors qu'elle n'était pas réglée de manière exhaustive dans la LEI.

3. Obligation de présence dans le logement assigné

Le Conseil d'Etat porte en revanche un avis plutôt mitigé sur l'application de cette nouvelle disposition certes moins coercitive que celles traitant des autres mesures de contrainte prévues dans la LEI.

Il conviendrait cependant que les modalités d'application soient réglées de manière plus précise. Il ne ressort en effet ni de la disposition légale telle que proposée, ni du rapport explicatif si, par exemple, la nécessité de clarifier l'identité peut justifier d'ordonner plusieurs obligations de présence et, le cas échéant, si chacune de ses obligations peut avoir une durée pouvant aller jusqu'à un mois.

Enfin, le Gouvernement vaudois craint que l'introduction de cette nouvelle possibilité n'engendre une charge de travail supplémentaire auprès des autorités cantonales de migration, dans le cadre des nombreuses démarches qu'elles sont tenues d'effectuer dans des délais souvent restreints en vue de l'exécution des renvois. Conformément au principe de proportionnalité, il n'est pas improbable que les cantons se voient finalement contraints de recourir à l'application de cette nouvelle disposition avant de pouvoir prononcer une assignation à domicile ou de devoir justifier la raison pour laquelle ils n'ordonnent pas une obligation de présence, dès lors que celle-ci constitue une mesure moins coercitive susceptible d'être appliquée de manière efficace.

4. Détention Dublin

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarques particulières à formuler à ce sujet, dès lors que la modification proposée à l'article 76a, alinéa 4 LEI répond essentiellement à une nécessité d'adapter la législation aux exigences de l'article 28 du règlement Dublin III, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et du Tribunal fédéral (TF).

5. Nouvel accès des autorités d'exécution des peines et des mesures au SYMIC

Le Conseil d'Etat relève que l'extension des droits d'accès au système d'information central sur la migration (SYMIC) en faveur des autorités d'exécution des peines et des mesures s'avère nécessaire dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales. Cette extension permettra non seulement l'optimisation des synergies entre les autorités d'exécution pénale et les services de migration mais contribuera également à décharger ces derniers fréquemment sollicités pour répondre aux demandes d'informations sur les personnes en détention.

6. Transmission des données médicales

Le Conseil d'Etat constate que la modification proposée de l'article 71b LEI répond d'une part à la nécessité d'en étendre l'application à l'exécution de l'expulsion pénale, et d'autre part à celle de la mise en conformité avec les dispositions de l'article 15q entrées en vigueur le 1^{er} mai 2022 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE).

A cet égard, il partage la position du Conseil fédéral selon laquelle la transmission des données médicales de la personne devant être renvoyée ou expulsée doit être assurée exclusivement entre le médecin traitant de celle-ci et le médecin mandaté par le SEM pour évaluer son aptitude au transport.

Il conviendrait toutefois de clarifier la question des attestations et rapports médicaux qui se trouveraient en possession des services de migration, soit parce qu'ils figurent dans le dossier des personnes concernées, soit parce que ces dernières ou leur mandataire les font parvenir par courrier ou les déposent au guichet.

Le Conseil d'Etat propose également de prévoir à l'alinéa 2 de l'article 71b que les données médicales nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches d'exécution ne soient pas transmises à la demande mais d'office aux services cantonaux ayant compétence pour exécuter les renvois ou les expulsions. En effet, il serait souhaitable que ces derniers puissent disposer de toutes les informations pertinentes sur l'état de santé de la personne sans qu'ils soient tenus de les requérir.

Enfin, le Conseil d'Etat salue la proposition d'inscrire formellement dans la loi que la transmission des données médicales dans le contexte ci-dessus ne présupposent pas pour les médecins traitants d'obtenir préalablement le consentement de leurs patients concernés ou l'autorisation écrite de l'autorité supérieure (conseil de santé).

7. Interdiction d'entrée

Le Conseil d'Etat est favorable à la reformulation de l'article 67, alinéa 1, lettre c LEI entré en vigueur le 22 novembre 2022 et dont la version actuelle en français ne répond pas à la volonté du législateur, contrairement à sa version allemande.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de la population